

Arrêté n° PN-2023- 56 fixant le nombre de grands gibiers à prélever par unité de gestion pour trois ans pour les campagnes 2023 à 2026 et abrogeant l'arrêté n°PN-2023-41 du 1er juin 2023

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-8, R.424-6, R.424-7, R.425-1-1, R.425-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas Campeaux en qualité de préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant un plan de chasse qualitatif à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Aisne ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage issu de la consultation électronique menée du 18 avril au 2023 ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation publique conduite du 28 avril au 18 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R425-2 du code l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux devant être prélevé annuellement dans le département, répartis, le cas échéant par sexe, catégorie d'âge ou de poids ;

CONSIDÉRANT que les animaux concernés par le présent arrêté sont à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le nombre de grands gibiers à prélever pour 3 ans (attribution globale) sur l'ensemble du département doit être compris entre les minima et maxima suivants à partir de la campagne 2023-2026 :

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	4577	29494	0	0
Maximum	6331	37367	1250	1250

Le détail par unité de gestion est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 1er juin 2023 fixant le nombre de grands gibiers à prélever par unité de gestion pour trois ans pour les campagnes 2023 à 2026 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LAON, le **20 JUIL. 2023**



Thomas CAMPEAUX

ANNEXE FIXANT LA RÉPARTITION DU NOMBRE DE GRANDS GIBIERS A PRÉLEVER PAR UNITÉ DE GESTION POUR TROIS ANS POUR LES CAMPAGNES 2023 À 2026

11 - Unité de gestion de l'Ourcq

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	100	584	0	0
Maximum	130	759	50	50

12 - Unité de gestion du Tardenois

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	128	1600	0	0
Maximum	166	2080	50	50

13 - Unité de gestion de Marne est

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	88	1520	0	0
Maximum	114	1976	50	50

14 - Unité de gestion de l'Orxois

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	272	920	0	0
Maximum	354	1196	50	50

15 - Unité de gestion de Marne ouest

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	1080	0	0
Maximum	10	1404	50	50

21 - Unité de gestion du Chaunois

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	1120	0	0
Maximum	10	1456	50	50

22 - Unité de gestion de Blérancourt

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	32	960	0	0
Maximum	42	1248	50	50

23 - Unité de gestion de Saint-Gobain

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	1400	2000	0	0
Maximum	1900	2400	50	50

24 - Unité de gestion de l'Ailette

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	16	2400	0	0
Maximum	21	3000	50	50

25 - Unité de gestion de la Serre

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	32	664	0	0
Maximum	42	863	50	50

26 - Unité de gestion de la Souche

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	1300	1400	0	0
Maximum	1800	1820	50	50

27 - Unité de gestion de Rozoy

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	720	0	0
Maximum	10	936	50	50

28 - Unité de gestion de la Champagne Crayeuse

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	440	0	0
Maximum	10	572	50	50

31 - Unité de gestion du Vermandois

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	480	0	0
Maximum	10	624	50	50

32 - Unité de gestion de l'Omignon

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	1000	0	0
Maximum	10	1300	50	50

33 - Unité de gestion de Saint-Quentin

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	376	0	0
Maximum	10	489	50	50

34 - Unité de gestion de Villers le sec

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	440	0	0
Maximum	10	572	50	50

41 - Unité de gestion de l'Actifor

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	900	2000	0	0
Maximum	1260	2400	50	50

42 - Unité de gestion du Retz

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	160	480	0	0
Maximum	208	624	50	50

43 - Unité de gestion des Deux Vallées

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	24	640	0	0
Maximum	31	832	50	50

44 - Unité de gestion de la Vallée de l'Aisne

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	56	1200	0	0
Maximum	73	1560	50	50

45 - Unité de gestion des Sept Coteaux

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	12	1040	0	0
Maximum	16	1352	50	50

51 - Unité de gestion de la Sambre

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	24	2000	0	0
Maximum	31	2400	50	50

52 - Unité de gestion de la Haute Vallée de l'Oise

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	560	0	0
Maximum	10	728	50	50

53 - Unité de gestion du Thon

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	0	1520	0	0
Maximum	10	1976	50	50

54 - Unité de gestion de la Brune

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	20	1250	0	0
Maximum	26	1500	50	50

55 - Unité de gestion du Marlois

	Cerfs	Chevreaux	Daims	Mouflons
Minimum	13	1100	0	0
Maximum	17	1300	50	50

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **20 JUL. 2023**

